ProLitteris	Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa
SSA	Société Suisse des Auteurs, société coopérative Schweizerische Autorengesellschaft Società svizzera degli autori
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica
SUISSIMAGE	Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive Cooperativa svizra per ils dretgs d'auturs d'ovras audiovisualas
SWISSPERFORM	Schweizerische Gesellschaft für Leistungsschutzrechte Société suisse pour les droits voisins Società svizzera per i diritti di protezione affini Societad per ils dretgs vischins

---

TARIF COMMUN 9 II

concernant l'utilisation d'œuvres et de prestations protégées sous forme électronique à des fins privées, par l'intermédiaire de réseaux numériques internes au sein des bibliothèques

Voir aussi la notice relative aux Tarifs communs TC 8 et TC 9 sur www.prolitteris.ch

Organe commun d'encaissement

ProLitteris
Universitätstrasse 100
Postfach
8033 Zürich
Tel. 043 /300 66 15
Fax 043 /300 66 68
mail@prolitteris.ch
www.prolitteris.ch

Préambule

La Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (LDA) autorise à l'art. 19 LDA l'utilisation d'extraits d'œuvres à des fins privées pour l'information interne ou la documentation. Les utilisations d'œuvres protégées dans les réseaux numériques internes des bibliothèques, au moyen d'écrans d'ordinateur, de workstations, de scanners ou d'autres appareils similaires, font partie des utilisations autorisées. La loi prévoit en outre que les personnes autorisées à reproduire des exemplaires d'une œuvre pour leur usage privé peuvent également en charger un tiers. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et des organismes de diffusion (art. 38 LDA).

Pour de telles utilisations, l'art. 20 LDA prévoit le versement d'une rémunération aux ayants droit. Ces droits à rémunération ne peuvent être exercés que par des sociétés de gestion agréées. Le présent tarif commun 9 (TC 9) règle ces utilisations selon les dispositions ci-après.

1 Objet du tarif et utilisateurs concernés

1.1 Le TC 9 définit le champ d'application de ces utilisations, les conditions qui y sont liées ainsi que le montant des redevances. Le tarif englobe les utilisations à des fins privées d'œuvres et de prestations protégées, soumises à l'obligation d'indemniser en vertu des art. 19 et 20 LDA et qui se font par l'intermédiaire de réseaux numériques internes au sein des bibliothèques, dans la mesure où ces utilisations ne sont pas déjà réglées par d'autres tarifs. D'autre part, il englobe les utilisations qui échappent à ce cadre et qui ne font donc pas partie des domaines d'exploitation soumis à la surveillance de l'Etat.

1.2 Ce tarif concerne les bibliothèques et les institutions analogues et s'applique notamment aux bibliothèques suivantes:
- Bibliothèques générales
- Bibliothèques cantonales
- Bibliothèques communales
- Bibliothèques municipales
- Bibliothèques universitaires
- Bibliothèques de l'ETH et de l'EPFL
- Bibliothèques privées accessibles au public
- Bibliothèques monastiques
- Bibliothèques populaires

1.3 Si elles sont accessibles au public, les grandes bibliothèques des hautes écoles sont soumises aux tarifs communs 9 II et/ou 9 III en fonction de la proportion d'usagers estudiantins (= part des usagers estudiantins par rapport au total des usagers de la bibliothèque) c'est-à-dire que:

- Si les étudiants représentent 50 %, ou moins, des usagers de la bibliothèque, toutes les copies réalisées dans la bibliothèque concernée sont soumises aux redevances selon les dispositions du TC 9 II.
- Si les étudiants représentent de 51 à 90 % des usagers de la bibliothèque, les copies réalisées dans la bibliothèque concernée sont soumises aux redevances selon les dispositions du TC 9 II et du TC 9 III au prorata des usagers correspondants.

- Si les étudiants représentent plus du 90 % des usagers de la bibliothèque, toutes les copies réalisées dans la bibliothèque concernée sont soumises aux redevances selon les dispositions du TC 9 III.

Cette disposition s'applique notamment aux bibliothèques des hautes écoles suivantes:

- Bibliothèque universitaire, Bâle
- Bibliothèque centrale, Zurich
- Bibliothèque municipale et universitaire, Berne
- Bibliothèque principale de l'université de St-Gall
- Bibliothèque cantonale et universitaire, Fribourg
- Bibliothèque publique universitaire, Genève
- Bibliothèque cantonale et universitaire, Vaud
- Bibliothèque publique universitaire, Neuchâtel
- Bibliothèque ETH
- Bibliothèque centrale EPFL

La redevance des bibliothèques soumises au TC 9 III est considérée comme acquittée par le versement d'un montant forfaitaire par étudiante ou étudiant, selon chiffre 6.2.1 du TC 9 III.

Les bibliothèques concernées sont soumises au TC 9 II et/ou 9 III sur la base des données fournies par la Conférence universitaire suisse et approuvées par ProLitteris.

2 Définitions

2.1 Par «œuvres protégées», on entend toutes les œuvres divulguées, qui conformément à l'art. 2 al. 1 LDA peuvent être considérées comme des créations de l'esprit, littéraires ou artistiques, ayant un caractère individuel, notamment les œuvres énumérées à l'art. 2 al. 2 ainsi qu'aux art. 3 et 4 LDA. Les programmes d'ordinateurs (art. 2 al. 3 LDA), ainsi que toutes les œuvres non protégées en vertu de l'art. 5 LDA ne sont pas concernées par ce tarif.

2.2 Par «prestations protégées», on entend les droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et des organismes de diffusion selon les art. 33 ss LDA.

2.3 Par «reproduction», on entend la mémorisation (enregistrement) sous forme de copie digitale d'œuvres et de prestations protégées à des fins privées au sein d'une bibliothèque et leur utilisation pour l'information interne ou la documentation par l'intermédiaire de réseaux numériques internes d'un utilisateur. Font partie de ces reproductions en particulier l'enregistrement et l'utilisation de données sur des terminaux au moyen d'un scanner ou d'appareils similaires, à partir d'Internet, d'e-mails (attachment), etc., ainsi qu'à partir de supports de données préexistants.

2.4 Par «usage privé», on entend les utilisations d'œuvres et de prestations protégées au sein des écoles, universités, entreprises, administrations publiques, institutions, commissions et organismes analogues, à des fins d'information interne ou de documentation, respectivement pour l'enseignement en classe (art. 19 al. 1 lit. b et c, de même que art. 38 en relation avec art. 19 LDA).

2.5 Par «réseau numérique», on entend au moins deux terminaux ou interfaces utilisateurs d'un même utilisateur, reliés entre eux par un système de communication permanent ou temporaire (que la liaison soit établie par câble ou qu'elle soit sans fil).

2.6 Par «terminal», on entend une place de travail qui dispose d'un appareil permettant la restitution visuelle et/ou sonore d'œuvres et de prestations protégées (un écran d'ordinateur ou display, par exemple).

2.7 Par «tiers», on entend les utilisateurs qui sur mandat de personnes autorisées à reproduire pour leur usage privé utilisent des œuvres protégées au sens de l'art. 19 al. 2 LDA.

2.8 Les bibliothèques ayant entamé leur activité avant le 1er juillet de l'année en cours ou l'ayant maintenue durant minimum 6 mois au total répartis sur l'année en cours, et qui, en vertu du tarif en vigueur, tombent sous la réglementation forfaitaire, doivent acquitter l'entier du forfait annuel.

2.9 Par «nombre d'employés», on entend le nombre de tous les collaborateurs en taux d'occupation (somme totale des taux d'occupation), y compris le directeur de la bibliothèque, employés au 31.12. de l'année précédente, quelle que soit la forme juridique du contrat de travail. Si le tarif prévoit une obligation d'acquitter une redevance à partir de 2 employés, la redevance est dans tous les cas exigible, indépendamment du fait que ces personnes travaillent à temps plein ou à temps partiel.

Si, sur la base d'une prescription légale, ProLitteris obtient des données ayant force légale concernant la branche et le nombre d'employés, de la part de l'agence AVS ou de l'Office fédéral de la statistique par exemple, ces données font foi pour la facturation de l'année en cours. En l'occurrence, les bibliothèques ne peuvent pas faire valoir d'argument en faveur de l'adaptation des bases de la facturation. La disposition prévue sous chiffre 2.9 alinéa 1 ne s'applique plus.

3 Sociétés de gestion, organe commun d'encaissement

ProLitteris répond de ce tarif et fonctionne comme organe commun d'encaissement pour les sociétés de gestion suivantes:

ProLitteris
SUISA
SUISSIMAGE
SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SWISSPERFORM

4 Etendue des utilisations couvertes par ce tarif

Utilisation de base

4.1 Ce tarif concerne les utilisations suivantes d'extraits d'œuvres effectuées dans le cadre de l'usage privé *à des fins d'information interne ou de documentation*:

4.1.1 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées pour le personnel de la bibliothèque, notamment via le réseau numérique interne de la bibliothèque ou d'autres réseaux numériques basés sur Internet.

4.1.2 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées sous forme de miroirs électroniques internes des médias, respectivement de banques de données.

4.1.3 Les utilisations dont il est ici question concernent également la diffusion de ces reproductions limitée au personnel de la bibliothèque.

Utilisations en tant que tiers

4.2 Ce tarif concerne les utilisations suivantes d'extraits d'œuvres réalisées par des tiers sur mandat de la bibliothèque *aux fins d'information interne ou de documentation de cette dernière*:

4.2.1 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées pour le personnel de la bibliothèque, notamment via le réseau numérique interne de la bibliothèque ou d'autres réseaux numériques basés sur Internet, du moment que ces utilisations ont lieu en plus de celles mentionnées sous chiffre 4.1.1.

4.2.2 La reproduction d'œuvres et de prestations protégées sous forme de miroirs électroniques des médias, du moment que ces utilisations ont lieu en plus de celles mentionnées sous chiffre 4.1.2.

4.2.3 Les utilisations dont il est ici question concernent également la diffusion de ces reproductions limitée au personnel de la bibliothèque sur mandat de cette dernière.

4.3 Le tarif concerne également les utilisations en tant que tiers sous forme de services de presse ou de documentation en vertu des dispositions du TC 8 VI chiffre 6.3.24, resp. TC 9 VI chiffre 6.3.24, du moment que ces utilisations ont lieu en plus de celles mentionnées sous chiffre 4.1.

4.4 Le tarif concerne en outre la reproduction d'œuvres protégées relevant du domaine des arts plastiques et des représentations graphiques d'œuvres musicales dans le cadre du chiffre 2.4 en relation avec les chiffres 4.1 et 4.2.

5 Etendue des utilisations non couvertes par ce tarif

5.1 Le présent tarif ne concerne pas:

- la reproduction d'œuvres et de prestations protégées en dehors de l'usage privé, en particulier par le biais d'Internet ou de réseaux numériques similaires pour des utilisateurs externes n'appartenant pas au personnel de la bibliothèque, ou à des fins autres que celles d'information interne ou de documentation;
- la reproduction de la totalité ou de l'essentiel d'exemplaires d'œuvres disponibles dans le commerce;
- la reproduction d'œuvres et de prestations protégées dans le cadre de services On-demand ou Near-on-demand, en particulier pour les œuvres audio visuelles et musicales;
- la modification ou l'adaptation d'œuvres et de prestations protégées.

Les droits pour les utilisations qui ne sont pas couvertes par ce tarif doivent être obtenus directement auprès des ayants droit.

5.2 Le présent tarif ne concerne en particulier pas (délimitation du champ d'application par rapport aux autres Tarifs Communs):

- la redevance sur les cassettes vierges (TC 4a ss), la redevance acquittée pour les droits d'auteur et les droits voisins à l'achat d'un support vierge étant toutefois prise en compte dans les montants tarifaires ;
- la reproduction sur des supports vierges ainsi que les représentations musicales, pour autant qu'elles soient couvertes par le TC 7;
- la confection de copies non électroniques d'œuvres protégées au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions, de télécopieurs, d'imprimantes ou d'autres appareils similaires, et ce à partir d'un modèle imprimé sur papier ou numérique, à des fins privées ou par l'intermédiaire d'un tiers, pour le compte et aux fins privées de personnes autorisées (TC 8).

6 Redevances

6.1 Les bibliothèques acquittent une redevance annuelle pour les utilisations selon le chiffre 4, laquelle se calcule comme suit :

6.1.1 Une redevance individuelle et forfaitaire pour les utilisations mentionnées sous chiffre 4.1.1.

6.1.2 Une redevance individuelle pour les miroirs électroniques des médias selon chiffre 4.1.2 (y compris les reproductions y relatives selon chiffre 4.4).

6.1.3 Une redevance individuelle pour les utilisations par des tiers selon le chiffre 4.2. Sont considérés comme des tiers les utilisateurs qui en plus de leur activité principale agissent également au sens de ce tarif pour le compte de personnes autorisées à reproduire à des fins privées. Ces utilisations doivent être acquittées séparément selon le chiffre 6.4.

6.1.4 Utilisations supplémentaires au sens d'une formation, d'un service de presse ou de documentation, d'un centre de reprographie ou de photocopie:

Les bibliothèques soumises à ce tarif qui effectuent par ailleurs des reproductions au sens de l'art. 19 al. 1 lit. b) LDA (dans des centres d'instruction et de formation par exemple), doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 8 III, respectivement du TC 9 III.

Les bibliothèques qui, en plus de leur activité première, gèrent également un service de presse, un service de documentation, un centre de reprographie ou de photocopie, doivent en outre acquitter séparément les redevances qui relèvent des dispositions du TC 8 VI chiffre 6.3.24, respectivement du TC 9 VI chiffre 6.3.24 et du TC 8 IV.

6.2 Une redevance individuelle et forfaitaire pour la confection de reproductions par des employés à des fins d'utilisation interne à la bibliothèque

Les redevances annuelles prévues sous chiffre 6.1.1 se montent à:

6.2.1

Nombre d'employés de la bibliothèque	Pour 2012 Redevance en CHF	Dès 2013 Redevance en CHF
2 – 9	15.00	15.00
10 – 19	27.00	30.00
20 – 49	45.00	50.00
50 – 79	112.50	125.00
80 – 99	157.50	175.00
100 – 199	225.00	250.00

6.2.2 Pour les bibliothèques comptant 200 employés ou plus, la redevance se calcule selon celle due selon TC 8 en tenant compte du facteur 0,45 pour 2012 et du facteur 0,5 dès 2013.

Pour le calcul du nombre d'employés, le chiffre 3.4 s'applique. Les collaborateurs bénévoles non rémunérés ne doivent pas être pris en compte.

6.2.3 Une quote-part de 2,6 % pour l'acquittement des droits voisins est comprise dans le montant des redevances.

6.3 Utilisation de miroirs électroniques internes des médias (selon chiffre 6.1.2)

6.3.1 Les redevances pour l'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre d'un miroir des médias électronique interne ne sont pas comprises dans les redevances mentionnées sous chiffre 6.2 et doivent être acquittées séparément.

6.3.2 Par miroir électronique interne des médias (E-MM), on entend, au sens de ce tarif, une compilation de copies digitales ou digitalisées de contributions actuelles (article, image, extraits d'émissions radio et TV, copies de telles contributions et d'autres œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur) tirées de médias imprimés, en ligne ou d'autres médias, consacrée au moins à une notion, respectivement une personne, et qui, se fondant sur l'art. 19 LDA, est confectionnée et diffusée, respectivement mise à disposition périodiquement ou en permanence au sein d'un système en réseau interne de l'entreprise (technique push ou pull).

Les banques de données en tant que telles ne représentent en soi pas d'E-MM internes, or elles peuvent contenir des E-MM internes. Pour les banques de données qui contiennent une E-MM interne, une redevance est due dans le cadre du chiffre 6.3.3 ss. Les banques de données qui ne contiennent pas d'E-MM internes ne sont pas assorties de la redevance prévue pour les E-MM.
La part protégée des miroirs électroniques des médias se monte à 70%.

6.3.3 A partir du moment où, au sein d'une bibliothèque comprenant plusieurs groupes différents d'employés de la bibliothèque, plusieurs miroirs électroniques internes des médias sont confectionnés d'après des critères de recherche différents, chaque miroir électronique interne des médias doit être déclaré et décompté séparément.

6.3.4 La redevance individuelle annuelle se calcule *pour chaque miroir des médias séparément* sur la base

a) du nombre des contributions utilisées dans le miroir électronique interne des médias, et

b) du nombre des employés de la bibliothèque (moyenne de l'année calendaire) qui ont accès à des miroirs électroniques internes des médias ou à qui des miroirs électroniques internes des médias sont mis à disposition.

6.3.5 La redevance annuelle pour les miroirs électroniques internes des médias se calcule selon la formule suivante:

Prix du volume des contributions x facteur employés x CHF 0.0245

6.3.6 Le prix du volume des contributions tient compte du nombre des contributions en relation avec un rabais sur le volume et s'élève à:

Nombre des contributions	Taux du volume d'imputation
1 à 500	80 %
501 à 3'000	50 %
3'001 à 8'000	10 %
8'001 et plus	5 %

Le prix du volume des contributions se calcule par niveau de taux du volume d'imputation en multipliant le nombre des contributions avec le taux du volume d'imputation et en additionnant ensuite les montants par niveau. Dès 15'000 contributions ou plus, il est dû, au lieu du taux du volume d'imputation, un supplément de 1% sur la redevance à acquitter par nouveau millier d'articles entamé.

6.3.7 Le facteur employés se calcule en fonction du nombre d'employés ayant accès à des miroirs des médias et multiplié par un facteur d'imputation:

Nombre d'employés ayant accès au miroir des médias	Facteur d'imputation
Jusqu'à 100	60 %
101 à 500	40 %
501 à 4'000	2 %
4'001 à 15'000	1 %
15'001 et plus	0.1 %

A la place du «Nombre d'employés ayant accès au miroir des médias», l'utilisateur peut aussi déclarer le «Nombre de terminaux permettant l'accès au miroir électronique des médias», en le mentionnant dans le questionnaire.

6.3.8 ProLitteris établit une facture relative au miroir des médias à l'attention des utilisateurs soumis à l'obligation d'acquitter la redevance pour l'année en cours. Pour la facturation, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente. Pour la facturation 2012, les données de l'année 2012 peuvent être utilisées à la place de celles de l'année précédente. Les factures sont payables dans les 30 jours.

L'utilisateur est tenu de déclarer les indications requises sous chiffre 6.4.4 pour chaque année calendaire.

6.3.9 Réglementation transitoire

Si, sur la base du nouveau modèle de calcul, un utilisateur doit acquitter pour les années 2012 et 2013 une redevance pour un miroir électronique des médias supérieure ou inférieure de plus de 20% de la redevance due selon le modèle de calcul du TC 9 valable du 1.1.2007 au 31.12.2011, la différence résultant de l'augmentation ou de la baisse, supérieure chacune à 20%, ne sera ni prise en compte, ni facturée, au sens d'une réglementation transitoire.

6.4 Les utilisateurs qui, en plus de leur activité première, confectionnent des reproductions pour l'usage privé de personnes autorisées qui ne sont pas identiques à l'utilisateur, sont soumis à redevance séparément pour cette activité. Les redevances en tant que tiers pour ces utilisations se calculent séparément et en sus, en vertu des dispositions du TC 8 VI chiffre 6.3.24, respectivement du TC 9 VI chiffre 6.3.24.

6.5 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par l'utilisateur à ProLitteris (n° TVA 348749), au taux d'imposition en vigueur (état 2012: taux normal 8% / taux réduit 2.5%).

6.6 Les bibliothèques qui ne disposent d'aucun système en réseau tombant sous le coup du tarif, peuvent remettre à ProLitteris une déclaration écrite correspondante munie d'une signature juridiquement valable et d'un extrait actuel du registre du commerce (du moment qu'ils y sont inscrits). Pour ces bibliothèques, l'obligation d'acquitter tombe.

7 Rabais

Les associations ou organisations similaires, qui encaissent auprès de leurs membres les redevances dues selon chiffre 6 et qui les transfèrent globalement à ProLitteris, en remplissant toutes les obligations tarifaires et contractuelles, bénéficient, pour leur charge administrative annuelle liée à l'encaissement des redevances auprès de leurs membres et auprès des autres utilisateurs tombant sous ce tarif, d'une provision d'encaissement pouvant aller jusqu'à 10 %, TVA en sus.

8 Indications pour la facturation

8.1 Pour la facturation de l'année en cours, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente faisant foi au 31.12 (jour de référence).

8.2 a) Redevances forfaitaires

Les bibliothèques qui sont tenues d'acquitter une redevance forfaitaire en raison des indications qu'elles ont déclarées ne doivent pas remplir chaque année un questionnaire. Pour la facturation de l'année suivante, ProLitteris se base sur les données déclarées pour l'année précédente et établit une facture basée sur ces indications. Les bibliothèques sont tenues de communiquer par écrit à ProLitteris toute modification concernant ces données dans les 30 jours suivant la facturation. Si ces corrections concernent l'année précédente, la bibliothèque reçoit une nouvelle facture corrigée. Les mutations concernant l'année de facturation en cours ne seront prises en compte que pour la facturation de l'année suivante (voir chiffre 8.1).

b) Redevances individuelles

Les bibliothèques sont tenues de livrer dans les 30 jours sur requête de ProLitteris toutes les données nécessaires à la facturation, comme le nombre d'employés, la somme totale de copies, les recettes globales, les revues de presse, etc. ProLitteris fait parvenir chaque année un questionnaire aux bibliothèques, et la facturation se base sur les données de l'année précédente.

c) Nouvelles bibliothèques

Chaque nouvelle bibliothèque susceptible de tomber sous le coup du tarif (lors de la création d'une nouvelle bibliothèque notamment) reçoit de la part de ProLitteris un questionnaire, auquel elle doit répondre dans les 30 jours suivant son envoi en y indiquant toutes les données requises pour la facturation, comme le nombre d'employés, la somme totale de copies, les recettes globales, les revues de presse, etc. Les années suivantes, la facturation a lieu selon chiffre 8.2a) ou 8.2b).

8.3 Si, malgré un rappel écrit et une prolongation du délai, les données requises ne sont pas obtenues, ProLitteris peut procéder à une estimation de ces données et, se fondant sur ces estimations, établir une facture correspondante. Si la bibliothèque concernée ne fournit pas les indications requises par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, l'estimation sera considérée comme acceptée. La facture s'appuie sur les bases de calcul de l'estimation. Pour les frais administratifs supplémentaires, ProLitteris exige dans tous les cas une majoration de 10 % de la redevance due, mais d'au moins CHF 100.00.

8.4 Conformément à l'art. 51 LDA les bibliothèques sont tenues de fournir à ProLitteris, sur requête de cette dernière et dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger d'elles, tous les renseignements nécessaires pour déterminer le champ et les modalités d'application de ce tarif. ProLitteris est en droit d'effectuer ou de faire effectuer des sondages sur la nature et l'étendue des œuvres utilisées.

8.5 ProLitteris s'engage à tenir confidentiels les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de ce tarif. Elle a le droit d'utiliser ces renseignements pour déterminer le champ et les modalités d'application du présent tarif.

9 Décompte

9.1 ProLitteris adresse à tous les utilisateurs soumis à redevance une facture selon le chiffre 6 pour l'année en cours. La facturation s'effectue en même temps que celle du TC 8 II. Les factures sont payables dans les 30 jours.

9.2 Pour toute redevance échue, ProLitteris doit adresser un rappel écrit. Si le paiement n'intervient pas dans les 20 jours suivant le rappel, ProLitteris peut sans autre avertissement prendre des mesures juridiques.

10 Affranchissement

Par le paiement des redevances selon chiffre 6, les bibliothèques sont affranchies de toute prétention de tiers pour les reproductions et pour la mise à disposition de ces dernières couvertes par ce tarif à des utilisateurs au sein du territoire suisse. Les bibliothèques informent ProLitteris d'éventuels revendicateurs et s'engagent à renvoyer ces derniers directement à ProLitteris. Les bibliothèques s'abstiennent en outre de tout accord avec des tiers concernant les utilisations d'œuvres couvertes par ce tarif.

11 Durée de validité de ce tarif

11.1 Ce tarif s'applique à la période qui s'étend du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016.

11.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématurément.

PL/5.12.2011